

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX VINGT-SIX (226) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2014, 2015 ET 2016**

ATTENDU QUE monsieur le maire a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 14 novembre 2013;

ATTENDU QUE le secrétaire-trésorier a donné un avis public le 4 décembre 2013 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2014, 2015 et 2016;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 4 décembre 2013, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 4 décembre 2013, par monsieur Jean Guillemette;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionnée l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par monsieur Jean Guillemette, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent vingt-six (226) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2014, 2015 et 2016. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1-

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2014 soient adoptées.

Total des revenus	1 953 620,00 \$
Affectation du surplus accumulé	909 668,00 \$

Total : 2 863 288,00 \$

Total des dépenses	1 909 329,00 \$
Remboursement en capital	291 579,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	637 380,00 \$
Réserve - Valorisation des boues	5 000,00 \$
Réserve – Carrières/Sablières	20 000 \$

Total : 2 863 288,00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2014 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» dite «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration

Le mot «SPA» se définit comme étant un bassin d'eau chaude équipé de buses de massage qui envoie de l'eau sous pression mêlée d'air.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2014 soit établi à 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 0,92 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0062 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0248 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0004 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0353 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0022 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).

- Une taxe spéciale au taux de 0,0211 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0018 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (214).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2014, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

298,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
298,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
298,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
298,00 \$	pour chaque chalet.
149,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
62,00 \$	pour chaque piscine.
31,00 \$	pour chaque SPA
298,00 \$	pour chaque bureau de poste.
149,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
595,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

298,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
144,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
8,05 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 144,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,15 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 101,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 6-

Pour l'exercice 2014, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

109,00 \$ comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
2,00 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 216,00 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,00 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent :

298,00 \$ par résidence,
62,00 \$ par piscine.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2014 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2013.

Au mois de novembre 2013, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 7-

Malgré les articles 5 et 6 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 7 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 8-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2014 soit :

- | | |
|-----------|---|
| 169,00 \$ | pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel. |
| 104,50 \$ | pour chaque chalet. |
| 169,00 \$ | pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme. |

73,00 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
631,25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
73,00 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
207,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
313,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
416,50 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
73,00 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
207,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
104,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
169,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	527,50 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	527,50 \$
9214-8279 Québec inc.	527,50 \$
<i>dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	
Téléphone Milot inc.	416,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété.

Pour être admissible à ce service, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.

- Son nombre d'employé doit être d'au moins 10 personnes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps pour transvider, ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 12

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 13-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrété par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 45,70 \$ par unité pour l'année 2014 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités

- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement 1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation 1 unité
- chaque buanderie 2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés 1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés 1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1 unité

ARTICLE 14-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2014 au montant de 155,00 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifié et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité

- chaque station de service avec ou sans réparation 1 unité
- chaque buanderie 2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés 1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés 1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1 unité

ARTICLE 15-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2014, au montant de 9,1583\$ (2.2823\$ + 6,8690 \$), par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 16-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2014, au montant de 2,2823\$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire a décidé d'exempter les immeubles desdites taxes avant le refinancement des emprunts du 15 février 2012, 31 janvier 2013 et 19 janvier 2014. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 17-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 13,14, 15 et 16 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 18-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 13, 14, 15 et 16 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 19-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 87,50 \$, par unité pour l'année 2014, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1

- d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1
- e) Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés 1
 - chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues 1
 - chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1 par rue
- f) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables
- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 20-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 121,00 \$, par unité, pour l'année 2014, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) <u>Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) <u>Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables</u>	
- chaque salon de coiffure	1

- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) <u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) <u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) <u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 21-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2014 au montant de 2,50\$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 22-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 19, 20 et 21 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 23-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 19, 20 et 21 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 24-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 835.60 \$ par unité pour l'année 2014 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2

c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
	- chaque industrie, par 10 employés	1
	- chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
	- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
	- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
	- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
	- chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
	- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 25-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 771.50 \$ par unité pour l'année 2014 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1

b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
- chaque terrain vacant constructible ayant une étendue en front sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
- chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 26

Que les compensations applicables au règlement no 203, décrétées par les articles 24 et 25 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 27

Que les compensations applicables au règlement no 203 décrétées par les articles 24 et 25 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 28

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2014 au montant de 8,98 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant ans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 29

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2014 au montant de 8.73 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant ans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

ARTICLE 30

Que les compensations applicables au règlement no 214, décrétées par les articles 28 et 29 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 31

Que les compensations applicables au règlement no 214 décrétées par les articles 28 et 29 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 32

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2014

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2014, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2014 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2014

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2014, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2014 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2014

La municipalité est avisée après le 28 février 2015, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 33

Aucun remboursement pour la compensation pour le service en eau pour une piscine ou pour un spa, ne sera effectué, dès qu'elle ou qu'il est installé(e), à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 34

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine ou pour chaque spa qui est annuelle.

ARTICLE 35

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles, pour les services d'égout sanitaires et pour les services de la voirie sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par l'article 4 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 36

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 35 s'applique; cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par l'article 4, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 37

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 38

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 39

Que le programme des dépenses en immobilisations 2014, 2015 et 2016 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 40

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 41

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent vingt-six (226) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce seizième jour de décembre deux mille treize.

Signé SERGE DUBÉ maire

Signé GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2014

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales 1 035 485

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	200 650	
Taxes règl. no 190 – frontage	4 850	
Taxes règl. no 190 – unité interception	6 388	
Taxes règl. no 190 – traitement	6 897	
Taxes règl. no 214 – frontage égout	5 680	
Taxes règl. no 214 – frontage voirie	5 522	
Service de la dette traitement égout	26 460	
Matières résiduelles	153 958	
Traitement des eaux usées	89 750	
Égout PADEM 10 ans	6 798	
Égout PADEM 5 ans	15 106	
Paie ment comptant règl. 48-67	4 740	
Règl 203 Canton (égout)	8 356	
Règl 203 Canton (voirie)	<u>7 715</u>	<u>542 870</u>

TOTAL DES TAXES 1 578 355

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire 14 695

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	746	
Eau bureau de poste	298	
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	207	
Égout bureau de poste	<u>197</u>	<u>1 448</u>

TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES 16 143

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique

Services rendus d'autres muni 9 000

Redevance 9-1-1 7 700

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE 16 700

TRANSPORT

Revenus carrières sablières 20 000

TOTAL SERV. RENDUS AUX ORGANISMES 36 700

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière 10 000

Amendes 5 000

Amendes – Bibliothèque 300

Intérêts Banque et Placement 500

Intérêts sur arrrages de taxe 5 500

TOTAL AUTRES REVENUS 21 300

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents 250

Raccordement d'aqueduc 1 000

Location Édifice municipal JAE Laflèche 91 488

Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond 15 000

Location nappes 500

Location chambre froide 100 **108 338**

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES 166 338

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels

Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation 22 800

Terre publique 17 716 **40 516**

Transferts conditionnels

Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier 46 280

Sub. PIQM Hunter regl 189 (voirie) 21 719

Sub PIQM regl 194 (voirie)	14 424
Sub regl 194 (égout)	1 867
Sub regl 194 (aqueduc)	1 590
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	10 124
Sub PADEM égout cond R-67 45%	1 305
Matières résiduelles	23 088
Sub. PIQM Hunterstown aqueduc règl. 189	25 602
Sub. PIQM Hunterstown égout règl. 190	16 361
Sub. PIQM règ. 190 voirie	<u>22 630</u>
TOTAL DES TRANSFERTS	<u>152 268</u>

TOTAL DES REVENUS **1 953 620**

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Affectation surplus général	862 203
Affectation surplus aqueduc	40 000
Affectation surplus égout frontage 5 ans	450
Affectation surplus égout Hunt. Inter règl. 190	2 000
Affectation surplus égout Hunt. Trait. Règl. 190	2 512
Affectation surplus règl. 190 Hunter frontage	1 700
Affectation surplus R-214 égout Plourde	803

TOTAL DES AFFECTATIONS **909 668**

**TOTAL DES RECETTES ET
AFFECTATIONS**

2 863 288

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	24 589	
Allocation membres du conseil	12 295	
Régime des Rentes du Québec	260	
Cotisations au Fonds de santé	1 100	
RQAP	300	
Frais de déplacement	5 800	
Dépenses de publicité et d'information	975	
Condoléances – Remerciements	800	
Réceptions	1 150	
Cotisations versées à des associations	2 000	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>4 253</u>	53 722

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	1 150	
Cour municipale	<u>1 925</u>	3 075

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	153 046	
Fonds de retraite	7 152	
Régime de rentes du Québec	7 196	
Assurance Emploi	1 899	
Fonds service de santé	7 262	
CSST	3 122	
RQAP	1 197	
Assurance collective	5 840	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 300	
Cours de formation	1 450	
Frais de poste	975	
Téléphone	3 500	
Comptabilité et vérification	15 000	
Soutien technique informatique	12 550	
Cotisations versées à des associations	400	
Location photocopieur	4 825	
Location informatique	975	
Entretien de l'informatique	975	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>5 717</u>	235 081

GREFFE

Frais de poste et de transport	100	
Dépenses de publicité et d'information	200	

Aliments	100	
Fourniture de bureau	500	
Autres	<u>200</u>	1 100

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Services scientifiques et	5 000	
Évaluation municipale	<u>39 879</u>	45 179

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	975	
Frais de poste et de transport	975	
Avis public	975	
Services juridiques	<u>5 000</u>	7 925

AUTRES

Dépenses d'information	250	
Assurance responsabilité	12 502	
Assurances (erreurs & omissions)	3 407	
Fournitures de bureau	3 875	
Épinglettes et drapeaux	500	
Album municipal	500	
Journal municipal	7 250	
Site Internet	1 475	
Frais de banque	500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	3 343	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>4 000</u>	38 102

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE

384 184

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police	92 480	
Dépenses 9-1-1	<u>7 700</u>	100 180

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	6 055	
Allocations pratiques	5 400	
Salaires pompiers	32 950	
Fonds de retraite	286	
Régime des rentes	277	
Assurance Emploi	74	
Cotisation au Fonds de santé	258	
CSST	124	
RQAP	47	
Assurance collective	283	

Avantages autres	700
Frais de déplacement	975
Frais de colloques, congrès	1 850
Cours de formation	5 500
Comité de prévention	200
Téléphone	1 975
Préventionniste	13 000
Assurance incendie	1 120
Assurance responsabilité	652
Assurance véhicule moteur	2 835
Déneigement caserne	1 506
Déneigement bornes fontaines	21 557
Autres municipalités	9 000
Cotisation association	245
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	3 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 500
Entretien des équipements	4 500
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 475
Entretien des bornes-fontaines	2 850
Aliments	700
Carburant, huile et graisse	2 425
Chauffage (gaz, huile)	3 500
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	2 000
Vêtements, chaussures et accessoires	3 000
Fournitures de bureau	500
Électricité	1 975
Intérêt Règlement caserne	4 577
Intérêt Règlement autopompe	4 221
Quote-Part MRC	1 455
Immatriculation	2 600
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	284
Camion de voirie 5%	<u>631</u> 151 512

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

235

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

251 927

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	30 274
Fonds de pension	1 432
Régime des rentes	1 386

Assurance Emploi	372
Cotisation au Fonds de santé	1 290
CSST	618
RQAP	237
Assurance collective	1 415
Frais de déplacement	975
Cours de formation	200
Frais de poste	100
Autres	500
Téléphone	1 200
Services scientifiques et de génie	3 875
Assurance incendie garage municipal	433
Camion de voirie assurance	1 012
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	975
Glissière de sécurité (location)	1 450
Location excavatrice (pépine)	4 175
Location de camion	1 950
Locations autres	5 150
Changement de ponceau (location)	2 450
Camion de voirie (assurance)	5 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 400
Système d'alarme	250
Entretien remorque	1 450
Entretien trottoirs	4 900
Abat-poussière	11 700
Fauchage des chemins	3 300
Égout pluvial	1 000
Creusage de fossé	24 500
Tracteur/tondeuse	1 000
Gravier, sable, pierre	3 450
Asphalte	4 950
Autres	100
Carburant, huile, graisse	1 000
Chauffage garage municipal	2 500
Pièces et accessoires de remplacement	2 000
Période de dégel (matériel)	1 500
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	1 500
Équipements	100
Rapiéçage	19 500
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	600
Fournitures de bureau	100
Électricité	2 000
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	21 060
Intérêts règl. no 194 – St-Paulin / St-Élie	17 130
Intérêts règl no 203 Canton voirie unité 75%	1 560

Intérêts règl no 203 Canton voirie ens 25%	518	
Intérêts règl 194 St-Paulin/St-Élie gouv	14 485	
Intérêts règl 214 Plourde voirie riverain	1 247	
Intérêts règl 214 Plourde voirie ensemble	421	
Intérêts règl 204 P-108-109 voirie	3 300	
Camion de voirie (immatriculation)	1 600	
Ent. Et réparation camion bleu	5 000	
Intérêts règl. # 189 – Hunterstown gouvernement	10 908	
Répartition dépenses entretien garage	-3 409	
Répartition camion de voirie	<u>- 9 459</u>	232 630

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>65 884</u>	65 984

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 500	
Électricité	<u>12 000</u>	14 500

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	3 499	
Déneigement (église)	20 650	
Lignage de rues	4 460	
Pièces et accessoires	<u>4 460</u>	33 069

TRANSPORT COLLECTIF

Quote-part M.R.C.	619	
Transport adapté	<u>4 644</u>	<u>5 263</u>

TOTAL TRANSPORT

351 446

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	7 780	
Chlore	1 475	
Nouveaux équipements	<u>1 475</u>	10 730

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	12 109	
Fonds de retraite	573	
Régime des rentes	554	
Assurance Emploi	149	
Fonds de service de santé	516	

CSST	247
RQAP	95
Assurance collective	566
Frais de déplacement	100
Cours de formation	1 575
Frais de poste	50
Téléphone	1 120
Assurance incendie	2 629
Assurance responsabilité	2 198
Déneigement	329
Services scientifiques et de génie	975
Servitude	60
Location excavatrice	2 900
Location de camion	500
Location outillage	250
Locations autres	250
Entretien et réparation machinerie	500
Entretien des bâtisses	500
Entretien des équipements	1 975
Système d'alarme	300
Entretien système de pompage	1 975
Gravier, sable, pierre	500
Asphalte	1 000
Carburant, huile, graisse	300
Diesel	1 000
Pièces et accessoires remplacement	4 200
Vêtements chaussures et accessoires	100
Électricité	10 900
Intérêt règlement #49	4 004
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	1 324
Intérêt règl. # 203 Canton (aqueduc)	1 631
Intérêt règlement #163 – source eau potable	1 885
Dépense entretien garage 35%	1 989
Camion de voirie 20%	2 522
Électricité 3248, Grande Ligne	2 025
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	12 232
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	1 412
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie	1 573
Intérêt règlement #189 – Hunters. gouv.	34 302
Intérêt règl. 214 Plourde aqueduc ens.	1 486
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 aqueduc	<u>2 873</u> 120 253
 TRAITEMENT DES EAUX USÉES	
Salaires réguliers	24 219
Fonds de retraite	1 146
Régime des rentes du Québec	1 108
Assurance Emploi	298
Fonds service de santé	1 032
CSST	494
Cotisations Assurance collective	1 132

RQAP	189
Frais de déplacement	200
Frais de formation	400
Frais de poste	600
Téléphone	5 800
Analyses bactériologiques	1 575
Assurance incendie	3 354
Assurance responsabilité	2 198
Déneigement	19 649
Location excavatrice	975
Locations autres	200
Entretien bâtiments et terrains	800
Entretien des équipements	2 750
Système d'alarme	600
Abaissement de regard	1 900
Récurage réseau d'égout	1 900
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 100
Pièces et accessoires	3 000
Petits outils	1 500
Valorisation des boues	500
Électricité	18 050
Intérêts règlement #190 – Eg front cond abon	2 872
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité cond abonn	3 673
Intérêts règlement #190 – Eg traitement abonnés	4 129
Intérêts règl 190 Eg ensemble traitement	72
Intérêt règl 190 Eg unité cond ensemble	146
Intérêt règl 203 Canton (égout)	1 690
Intérêt R #67 frontage ensemble	101
Intérêt R #67 riverain frontage	289
Intérêt R #67 unité	3 326
Intérêt R #48 frontage riverain	1 553
Intérêt R #48 frontage ensemble	543
Intérêt R #67 gouvernement	28 551
Dépenses entretien garage 5%	284
Camion de voirie 20%	2 522
Électricité 3656, Williams	975
Intérêts règl. 190 Hunterstown gouvernement	35 890
Intérêts règl 190 Eg traitement gouv.	9 368
Electricité 3557, Grande Ligne	1 100
Intérêts règl 190 Eg Ensemble abonné	116
Electricité 3630, des Cèdres	975
Intérêt règl 190 Eg Front ensemble	145
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Elie gouv	1 658
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	1 847
Intérêt règl. 214 Eg front. Rue Plourde	1 294
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 eg	<u>2 851</u> 207 039

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets domestiques

Dépenses de publicité et d'information	220	
Cueillette et transport	46 000	
Site d'enfouissement	57 000	
Boîte à matières résiduelles	975	
Frais de poste et transport	50	
Collecte et transport (recyclage)	975	
Quote-part compétence 2	43 196	
Pénalité adhésion compétence 2	2 070	
Amélioration des cours d'eau	500	
Entretien cours d'eau	40 000	
Barrage Hunterstown pièces et	975	
Intérêts règlement # 185	10 269	
Quote-Part MRC de Maskinongé	689	<u>202 919</u>

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU

540 941

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH

10 000

ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	27 478	
Fonds de pension	1 358	
Régime des rentes	1 221	
Assurance Emploi	327	
Fonds service de santé	1 171	
CSST	561	
RQAP	215	
Assurance collective	901	
Assurance incendie	4 618	
Déneigement	4 298	
Entretien et réparation	1 900	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	975	
Système d'alarme	975	
Pièces et accessoires	975	
Peinture	1 900	
Articles nettoyage	1 400	
Électricité	16 000	
Subvention	8 000	
Comité de la famille et SANA	700	<u>74 973</u>

TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

84 973

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	46 610	
Fonds de pension	2 249	
Régime des rentes	2 050	

Assurance Emploi	564	
Fonds service de santé	1 986	
CSST	951	
RQAP	365	
Assurance collective	2 750	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 100	
Dépenses de publicité et d'information	975	
Services scientifiques et de génie	1 400	
Service juridique	975	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	921	
Dépense entretien garage 5%	284	
Camion de voirie 20%	<u>2 522</u>	67 252

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Quote-part MRC	13 147	
Parc industriel régional	480	
Promotion industrielle	<u>50 500</u>	64 127

TOURISME

Quote-part promotion touristique		869
----------------------------------	--	------------

RÉNOVATION URBAINE

Service scientifique et de génie	2 800	
Entretien terrains municipaux	<u>1 900</u>	4 700

AUTRES

Assurance kiosque 4 coins	51	
Entretien bâtiment 4 Coins	200	
Panneau Bienvenue	<u>1 900</u>	<u>2 151</u>

TOTAL AMÉNAGEMENT

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

139 099

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux

Salaires réguliers	6 055	
Fonds de pension	286	
Régime des rentes	277	
Assurance Emploi	74	
Fonds service de santé	258	
CSST	124	
RQAP	47	
Assurance collective	283	

Cotisations versées à des subventions OTJ	42 146	
Dépenses entretien garage 10%	568	
Camion de voirie 10%	<u>1 262</u>	51 380

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	31 764	
Fonds de pension	1 572	
Régime des rentes du Québec	1 410	
Assurance Emploi	377	
Fonds service de santé	1 353	
CSST	648	
RQAP	249	
Assurance collective	1 025	
Frais déplacements	100	
Formation	500	
Assurance incendie	5 176	
Déneigement	5 278	
Entretien et réparation	2 300	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 200	
Système d'alarme	975	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	1 900	
Équipements, outils	1 400	
Grand ménage	4 600	
Articles de nettoyage	4 600	
Électricité	21 300	
SOCAN	<u>215</u>	90 342

Bibliothèque

Prime	600	
Frais de déplacement	500	
Frais de poste	25	
Téléphone	138	
Assurance incendie	424	
Bibliothèque municipale	7 700	
Entretien des équipements	1 200	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>1 500</u>	15 037

TOTAL LOISIRS ET CULTURE

156 759

TOTAL DES DÉPENSES

1 909 329

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	5 302
Remboursement capital Règlement #48 frontage	15 759
Remboursement capital Règlement #49	41 540
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	1 071
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	3 099
Remboursement capital Règlement #67 unité	32 402
Règlement #177 - caserne	10 400
Règlement #176 - autopompe	16 700
Remboursement capital Règlement #185	25 700
Règlement #163 – source eau potable	5 790
Remb. capital règl. 190 Hunterstown traitement	92
Remb capital règl 189 Hunterstown voirie	14 016
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	1 733
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	15 750
Remb. R-204 aqueduc ensemble abonnés	8 016
Remb. R-204 égout ensemble	7 927
Remb. R-204 voirie ensemble	9 741
Remb capital règ 190 égout ensemble	152
Remb capital règ 190 égout traitement	5 280
Remb capital règ 190 égout unité cond en	187
Remb capital règ 190 égout unité cond	4 715
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	187
Remb R-190 égout frontage conduite	3 685
Remb R-203 Canton aqueduc	6 432
Remb R-203 Canton égout	6 666
Remb R-203 Canton voirie ens.	2 044
Remb R-203 Canton voirie unité	6 155
Remb R-194 Aqueduc	2 392
Remb R-194 Egout	2 808
Règl. 214 aqueduc – emp.	5 958
Remb R-214 Egout	5 189
Remb R-214 Voirie riverain	5 002
Règl. 214 voirie ensemble emp.	1 689
Capital règ 194 St-Paulin/St-Élie voirie	18 000
TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL	<u>291 579</u>
Transfert aux activités d'investissement	637 380
Réserve carrières/sablières	20 000
Valorisation des boues	<u>5 000</u>
TOTAL DES DÉPENSES	<u>662 380</u>
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	<u>2 863 288</u>

ANNEXE B
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2014

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières		637 380
Montant à pourvoir par emprunt à long terme		
- Infrastructures lots P-108-P109 (règl : 204)	449 865	
- Réservoir-sources (règl : 163)	<u>125 000</u>	<u>574 865</u>

TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT **1 212 245**

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES

- Borne fontaine, rue Brodeur ouest	5000	
- Équipements et vêtements	<u>12940</u>	17940

TRANSPORT

- Développement Lots P108-P109 (règl : 204)	412 799	
- Éclairage routier	3 500	
- Voirie autre	56 000	
- Garage municipal (compresseur et mezzanine)	8 200	
- Équipements de sécurité	5 000	
- Amélioration rang Saint-Louis	<u>368 350</u>	853 849

HYGIÈNE DU MILIEU

- Développement lot P108-P109 (règl : 204)	37 066	
- Mise aux normes	60 000	
- Réservoir-sources (règl : 163)	<u>125 000</u>	222 066

SANTÉ BIEN ÊTRE

- Édifice municipal J.A E. Laflèche		20 000
-------------------------------------	--	--------

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- Plan et règlements d'urbanisme	17000	
- Panneaux Hunterstown	<u>2 000</u>	19000

CENTRE MULTISERVICE

- | | | |
|-------------------------|--------------|---------------|
| - Génératrice | 75 000 | |
| - Fibre optique dorsale | <u>4 390</u> | <u>79 390</u> |

TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

1 212 245\$

Notes :

**Projet d'un réseau d'eau potable et d'un réseau d'égout domestique
Secteur Lac Bergeron**

- Une demande d'aide financière sera présentée dans le cadre du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM)

Projet d'amélioration, chemin des Allumettes

- Une consultation sera faite auprès des contribuables du secteur afin d'obtenir un consensus sur le projet à réaliser.
- Des demandes seront adressées auprès de ministères et de notre député provincial.

PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
ÉTAT DES DÉPENSES PAR PROJETS
ANNÉES: 2014-2015-2016

Numéro du Projet	Titre	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)						Total du projet
		Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total des trois années	
			Année: 2014	Année: 2015	Année: 2016			
2004-3	SOURCES	331 226	125 000			125 000	456 226	
2002-4	PLAN D'URBANISME	60 635	17 000			17 000	77 635	
2014-1	ECLAIRAGE ROUTIER	0	3 500	3 000	3 000	9 500	9 500	
2014-2	INFORMATIQUE / DORSALE	0	4 390	2 000	2 000	8 390	8 390	
2014-3	BORNE-FONTAINE	0	5 000	3 500	0	8 500	8 500	
2014-4	AMEUBLEMENT	0	0	5 000	5 000	10 000	10 000	
2014-5	AMELIORATION RESEAU ROUTIER	0	56 000	50 000	50 000	156 000	156 000	
2011-5	PANNEAUX HUNTERSTOWN	0	2 000			2 000	2 000	
2011-6	LOTS P-108 P-109	346 510	449 865			449 865	796 375	
2012-3	GENERATRICE	0	75 000			75 000	75 000	
2014-6	EQUIPEMENTS INCENDIE		12 940			12 940	12 940	
2012-7	EDIFICE MUNICIPAL JAE-LAFLECHE	0	20 000			20 000	20 000	
2012-11	RESEAU AQUEUDUC MISE AUX NORMES	0	60 000			60 000	60 000	
2014-8	RANG ST-LOUIS		368 350			368 350	368 350	
2014-9	EQUIPEMENT GARAGE		8 200			8 200	8 200	
2014-10	EQUIPEMENT SECURITE TRAVAUX PUBLIC		5 000			5 000	5 000	
	Total	738 371	1 212 245	63 500	60 000	1 335 745	2 074 116	

Nombre de projets: 16

1. Si le tableau comporte plus d'une page, ne pas inscrire de totaux partiels.
2. Le total de chaque colonne doit équilibrer respectivement le total des colonnes des pages 6 et 7.

NOTE: 2011-6 - Il n'est pas réparti voirie, égout et aqueduc.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS PAR FONCTIONS¹
ANNÉES: 2014-2015-2016**

Fonctions	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					Dépenses ultérieures au programme	Total
	Dépenses antérieures au programme	Année: 2014	Année: 2015	Année: 2016	Total des trois années		
Administration générale		4 390	7 000	7 000	18 390		18 390
Sécurité publique		17 940	3 500		21 440		21 440
Transport	346 510	853 849	53 000	53 000	959 849		1 306 359
Hygiène du milieu	331 226	222 066			222 066		553 292
Santé et bien-être		20 000			20 000		20 000
Aménagement, urbanisme et développement	60 635	19 000			19 000		79 635
Loisirs et culture		75 000			75 000		75 000
Électricité							
Total²	738 371	1 212 245	63 500	60 000	1 335 745		2 074 116

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 3 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit égaier respectivement le total des colonnes des pages 5 et 7.

**PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
RÉPARTITION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS
SELON LES MODES DE FINANCEMENT PERMANENT¹
ANNÉES: 2014-2015-2016**

Modes de financement permanent	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					
	Dépenses antérieures au programme	Programme triennal			Dépenses ultérieures au programme	Total
		Année: 2014	Année: 2015	Année: 2016		
Emprunts à long terme	352 585	574 865			574 865	574 865
Sommes à être transférées à l'état des activités d'investissement:						
- Revenus de taxes TAXE D'ACCISE					0	0
- Quotes-parts						
- Transferts						
- Autres	385 786	637 380	63 500	60 000	760 880	1 146 666
Réserves financières						
Fonds de roulement						
Solides disponibles des règlements d'emprunt fermés						
Autres (surplus et autres fonds réservés)						
Total²	738 371	1 212 245	63 500	60 000	1 335 745	2 074 116

1. Inscrire dans cette page, pour l'ensemble des projets, l'information qui apparaît à la section 4 de chacune des fiches de projet.

2. Le total de chaque colonne doit également respectivement le total des colonnes des pages 5 et 6.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Prévisions des émissions de titres à long terme ¹ (000 \$)

	Années du programme		
	Année: 2014	Année: 2015	Année: 2016
Emprunts initiaux	574 865		
Refinancements			
Total	574 865		574 865

Prévision de la richesse foncière uniformisée ² (000 \$)

	Années du programme			Années ultérieures:
	Année: 2014	Année: 2015	Année: 2016	
Richesse foncière uniformisée, au dépôt du rôle ³	112 440 100	114 688 902	116 982 680	
Pourcentage d'augmentation		2%	2%	
Proportion médiane du rôle d'évaluation	1.00%	0.95% ⁴	0.90% ⁴	

1. Ces données ne se limitent pas aux seuls projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

2. On entend par là l'impôt sur le revenu municipal.

3. Il s'agit de la richesse foncière uniformisée telle que définie à l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Celle-ci correspond à la valeur inscrite au rôle et ne tient pas compte de l'ajustement de la valeur des unités d'évaluation admissibles, en vertu de l'article 253.7 de la Loi sur la fiscalité municipale.

4. Inscrire la proportion médiane estimative pour ces années.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses de chaque projet selon les modes de financement permanent (000 \$)

Numéro de projet	Emprunts à long terme par règlement			Utilité	Autres emprunts à long terme 2	Autres modes 3		Total du projet	Mémorandum Subventions applicables au service de la dette
	Règlement n°	Approuvés par le MAMIR				Code	Montant		
		A faire approuver							
		Année: 2014	Année: 2015						
2004-3	163	125 000			2 C		125 000		
2002-4		17 000			2 C	17 000	17 000		
2014-1		3 000	3 000		2 C	9 500	9 500		
2014-2		4 390	2 000		2 C	8 390	8 390		
2014-3		5 000	3 500		2 C	8 500	8 500		
2014-4			5 000		2 C	10 000	10 000		
2014-5		56 000	50 000		2 C	156 000	156 000		
2011-5		2 000			2 C	2 000	2 000		
2011-6	204	449 865					449 865		
2012-3		75 000			2 C	75 000	75 000		
2014-6		12 940			2 C	12 940	12 940		
2014-7		20 000			2 C	20 000	20 000		
2012-11		60 000			2 C	60 000	60 000		
2014-8		368 350			2 C	368 350	368 350		
2014-9		8 200			2 C	8 200	8 200		
2014-10		5 000			2 C	5 000	5 000		
Total 4		574 865	1 212 245	60 000		760 860	1 335 745	5	

1. Exclure toute partie du montant d'emprunt approuvé qui excède le montant requis pour financer le projet.
2. Y compris la partie du financement à long terme d'un projet d'assainissement des eaux assurée par la municipalité ou la régie.
3. Un montant doit figurer en regard de chaque numéro de code concourant. Au besoin, utiliser plus d'une ligne par projet. Dans le cas des subventions, n'inscrire que celles auxquelles la municipalité ou la régie est éligible en vertu d'un programme d'aide gouvernemental, y compris la participation de la SQAE au financement d'un projet d'assainissement des eaux; exclure les subventions applicables au service de la dette et tous autres subventions qui ne complaisent pas les activités financières.
4. Pour chaque mode de financement, le total doit correspondre à celui de la PT-3 (dans le cas des emprunts à long terme, on doit considérer la somme des «Emprunts à long terme par règlements» et des «Autres emprunts à long terme»).
5. Ce total doit équilibrer le total des dépenses par projet au tableau PT-1.

Inscrire le code approprié
 2 e). Subventions
 2 b). Revenus des taxes
 2 c). Autres
 3. Fonds de roulement
 4. Autres fonds
 5. Soldes disponibles des règlements d'emprunt

Nombre de projets

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Autres règlements d'emprunt à faire approuver par le MAMR.¹ (000 \$)

Objet du règlement	Années du programme				Total
	Année:	Année:	Année:	Année:	
Consolidation de dettes					
Déficit d'opérations courantes					
Pertes sur change					
Autres (spécifier)					
Autres fins					
Frais de financement					
Autres (spécifier)					
Total					

1. Ne comprend pas les règlements d'emprunt pour financer des projets inscrits au programme des dépenses en immobilisations.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Projets inscrits au programme précédent et ne figurant pas au présent programme (ANNÉES 2014-2015-2016)
ou y figurant sous un autre numéro

Numéro de projet au programme précédent	Titre	Motif de l'absence (code) ²	Numéro du projet au présent programme ¹	Explications
2006-3	ECLAIRAGE ROUTIER		4 2014-1	
2006-4	INFORMATIQUE		4 2014-2	
2006-8	BORNE-FONTAINE		4 2014-3	
2008-4	AMEUBLEMENT		4 2014-4	
2012-1	BUREAU DU CONSEIL	3		
2012-4	EQUIPEMENT INCENDIE	4	4 2014-6	
2009-3	AMELIORATION RESEAU ROUTIER	4	4 2014-5	
2012-5	VOIRIE ROBINE	1		
2012-7 *				
2012-10	EDIFICE J.A.E.-LAFLECHE		4 2014-7	
2013-13	TERRAIN RUE GUIMOND	3		
2013-14	CASERNE	2		
2013-15	RANG ST-CHARLES	1		
2013-16	RUE BRODEUR	1		
				à même les dépenses courantes

1. On ne doit pas remplir cette colonne que pour les projets renumérotés (code 4).

2. Codes: 1. Terminé

2. Abandonné

3. Reporté

4. Renuméroté

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Répartition des dépenses en immobilisations selon leur nature

Nature des immobilisations	Dépenses antérieures au programme	Répartition des dépenses selon les périodes de réalisation (000 \$)					Total des dépenses ultérieures au programme	Total
		Programme triennal			Total des trois années			
		Année: 2014	Année: 2015	Année: 2016				
Chemins, rues, routes, trottoirs, ponts, tunnels et viaducs	346 510	874 215	50 000	50 000	974 215		1 320 725	
Approvisionnement et traitement de l'eau	331 226	185 000			185 000		516 226	
Traitement des eaux usées								
Réseaux d'eau et d'égout		5 000	3500		8 500		8 500	
Autres infrastructures		3 500	3 000	3 000	9 500		9 500	
Réseau d'électricité								
Édifices administratifs		20 000			20 000		20 000	
Édifices communautaires et récréatifs								
Améliorations locales								
Véhicules					0		0	
Aménagement et équipement de bureau		4 390	7 000	7 000	18 390		18 390	
Machinerie, outillage et équipement		101 140			101 140		101 140	
Terrains								
Autres	60 635	19 000			19 000		79 635	
Total ¹	738 371	1 212 245	63 500	60 000	1 335 745		2 074 116	

1. Le total de chaque colonne doit être le même que sur les tableaux PT-1, PT-2 et PT-3.